



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 06 septembre 2024 – partie 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 06 SEPTEMBRE 2024 – PARTIE 2

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n°2024-3204 du 28 août 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3205 du 29 août 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Reithel

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3229 du 02/09/2024 modifiant l'arrêté ARS n°2023-4275 du 31/08/2023 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3230 du 02/09/2024 modifiant l'arrêté ARS n°2023-4276 du 31/08/2023 instituant la composition des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine

ARRETE CONJOINT ARS N°2024-0502 / PDS/DIRECTION N°2024-107 du 07 août 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation DGARS n°2017-2137 / PDS n°2017-34 de l'EHPAD d'ELOYES par le transfert de la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM sis au VAL D'AJOL, au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS d'Eloyes

ARRETE CONJOINT ARS N°2024 - 0854 / PDS N°2024-106 du 07 août 2024 portant modification de l'arrêté DGARS n°2020-0827 / PDS n°2020-35 du 20 janvier 2020 de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE suite au transfert de la PFR « REGEHVO » au profit de l'EHPAD D'ELOYES

Décision ARS n° 2024-1308 du 02/09/2024 portant opposition à la création d'un site d'activité au 4 avenue de la Gare à NIEDERBRONN LES BAINS (67110) par le laboratoire de biologie médicale Ouilab – BIOSPHERE.

Arrêté ARS n° 2024-3222 du 30 août 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

Décision n°2024-1309 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de BAR LE DUC

Décision n°2024-1310 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier de BRIEY

Décision n°2024-1311 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CHR site de THIONVILLE

Décision n°2024-1312 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'hôpital Clinique Claude Bernard à METZ

Décision n°2024-1313 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de LUNEVILLE

Décision n°2024-1314 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy

Décision n°2024-1315 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin

Décision n°2024-1317 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier à TOUL

Décision n°2024-1319 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Saint Nabor de Saint Avold

Décision n°2024-1320 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier de Sarreguemines

Décision n°2024-1321 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du CHR site de HAGUENAU

Décision n°2024-1322 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de SARREBOURG

Décision n°2024-1323 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de SAVERNE

Décision n°2024-1324 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau

Décision n°2024-1325 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai

Décision n°2024-1326 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein des Hôpitaux Massif des Vosges

Décision n°2024-1327 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE +

Décision n°2024-1328 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de WISSEMBOURG

Décision n°2024-1329 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Sainte Anne

Décision n°2024-1330 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Fondation Maison du Diaconat

Décision n°2024-1331 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du GHRMSA, Hôpital de THANN

Décision n°2024-1332 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du GHRMSA, Emile Muller

Décision n°2024-1333 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital ST AVOLD

Décision n°2024-1334 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein des HUS, CMCO

Décision n°2024-1335 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Rhéna

Décision n°2024-1336 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Saint Vincent, Clinique St Luc

Décision n°2024-1337 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Sainte Odile, ELSAN

Arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)

Arrêté ARS n° 2024-3095 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)

Arrêté ARS n° 2024-3096 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS)

Arrêté ARS n° 2024-3097 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale (CSMS)

Arrêté ARS n° 2024-3098 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Commission Spécialisée de Prévention (CSP)

Arrêté ARS n° 2024-3099 du 5 août 2024 portant sur la composition de la Commission Spécialisée des Droits des Usagers (CSDU)

ARRETE ARS n° 2024-3228 du 2 septembre 2024 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise Avenue du Président Roosevelt, Centre commercial Croix Dampierre à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

- CA24-034 COMPOSITION DU BUREAU
- CA24-035 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE
- CA24-036 Accord relatif à l'organisation, à la durée, aux aménagements et à la présence au travail - Accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours - Avenant 2
- CA24-037 Agence Départementale d'Information sur le Logement (DIL) des Vosges – Adhésion
- CA24-038 ARCIS-SUR-AUBE - Maison Napoléon
- CA24-039 LE MON TSAUGEONNAIS – Maroquinerie
- CA24-040 GUENANGE- Ancienne Poste
- CA24-041 DOCELLES – Papeterie LANA – Cité du papier
- CA24-042 CHARLEVILLE-MEZIERES - Manestamp - Requalification - Avenant 1
- CA24-043 ROMILLY-SUR-SEINE – Copropriété îlot des Ormes - Restructuration - Avenant 1
- CA24-044 LANGRES - Clinique Gillot - Reconversion en résidence séniors - Avenant 1
- CA24-045 AY-CHAMPAGNE – Rue Jules Blondeau – Logements et cantine solidaire - Avenant 1
- CA24-046 LONGWY - Ancien commissariat - Hébergement mixte en coeur de ville - F - Avenant 1
- CA24-047 AUBOUÉ - Ancien cinéma - Requalification - Avenant 2
- CA24-048 DIEUZE – Salines Royales / caserne – T - Avenant 3
- CA24-049 BOUZONVILLE - Friche SECOMETAL - Requalification - Avenant 1
- CA24-050 RAON L'ETAPE – Rue Jacques Mellez / site Cartier Bresson - Avenant 2
- CA24-051 CONTREXEVILLE – Rue Bagard - Requalification - Avenant 3
- CA24-052 DOMREMY-LA-PUCELLE - Rue de la Basilique - Requalification - Avenant 1
- CA24-053 BOUILLY - 45 rue de l'Hôtel de Ville - Commerce multiservices

CA24-054 ROMILLY-SUR-SEINE – Friche SOROTEX – Requalification

CA24-055 LE MONTSAUGEONNAIS – 3 rue de la Tour – Pôle médical

CA24-056 VERDUN – Bâtiments Glorieux – Logements

CA24-057 NOMENY - Entrée de ville - Requalification urbaine

CA24-058 SIERCK-LES-BAINS - Ancien Norma - Développement économique

CA24-059 FREYMING-MERLEBACH – Secteur des Alliés - Reconversion du centre-commercial

CA24-060 NANCY – Plateau de Haye / copropriété Bergamote - Avenant 4

CA24-061 MALZEVILLE - Site Elis - Renouvellement urbain - M - Avenant 3

CA24-062 FLORANGE - Rue Sainte-Agathe - Densification - F- Avenant 2

CA24-063 BOUZONVILLE - Les Pierres Hautes - Logements - Avenant 4

CA24-064 UCKANGE - Les Tilleuls - Mandat foncier - Avenant 9

CA24-065 NANCY - 42 rue Villebois Mareuil - Logements sociaux

CA24-066 NANCY - 28 rue Charles III - Logements sociaux

CA24-067 NILVANGE - Copropriété 13-39 rue des Vosges – Logements

CA24-068 TROYES - Quartier Jules-Guesde - Renouvellement urbain - Avenant 1

CA24-069 MONDELANGE – Zone commerciale de la Sente – Projet Mixte

CA24-070 Pont Saint Vincent - site de l'INRS (Pon04) - Avenant 3

CA24-071 LUNEVILLE - MONCEL LES LUNEVILLE - Site Traylor - Avenant 5

CA24-072 WOIPPY - 20 Route de Thionville - Equipement structurant - Avenant 3

CA24-073 DOCELLES - Papeterie Lana - Cité du papier - T - Avenant 3

CA24-074 ANOULD - Papeteries du Souche - Requalification - Travaux phase 1 - Avenant 1

CA24-075 HAGONDANGE - Emprise LIDL - Développement économique

ARRETE ARS Grand Est n°2024-3204 du 28 août 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-6056 du 29 novembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 de Madame Jocelyne ANTOINE, sénatrice de la Meuse, demandant à participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Jocelyne ANTOINE, sénatrice de la Meuse, peut participer au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard- 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, Maire de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre JACQUINOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Régis MESOT, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Madame Marie-Christine TONNER, représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Messieurs les Docteurs Thierry MULLER et Jean-Pascal COLLINOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sabine PRACTH (FO) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Michel DE CHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Madame Jocelyne ANTOINE, sénatrice.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur adjoint de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation
le Responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3205 du 29 août 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-1553 en date du 8 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

Considérant les demandes de participation au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes émises par les parlementaires concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Député des Ardennes élu au titre de la circonscription sur laquelle est implanté le siège social du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, la Sénatrice des Ardennes ainsi que le Sénateur des Ardennes peuvent participer au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Florence DEVIE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Thomas ROSIER et Monsieur le Docteur Georges BARHOUM, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Sandra MARGOT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Renaud AVERLY et Monsieur le Docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Monsieur Jacky FERNANDEZ (Association des diabétiques ardennais), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thierry DION, personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Bernard GILOT ;
- **Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes, Flavien TERMET ;**
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes, Marc LAMENIE.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation
le Responsable du Département des Politiques
de Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3229 du 02/09/2024

modifiant l'arrêté ARS n°2023-4275 du 31/08/2023 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie tel que modifié ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie tel que modifié ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques tel que modifié ;
- Vu** le décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 portant détermination des régions d'internat de pharmacie tel que modifié ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024, portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nomination de Monsieur Samir HENNI en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg, à compter du 08 février 2024 ;

Considérant la nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, à compter du 15 juin 2024 ;

Considérant la désignation par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie, d'un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité pour l'année universitaire 2024-2025.

ARRETE

Article 1

En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, il est institué au niveau de chaque région, deux commissions :

- 1° Une commission d'évaluation des besoins en formation ;
- 2° Une commission qui se réunit en deux formations : une formation en vue de l'agrément des lieux de stage et une formation en vue de leur répartition.

La composition des commissions régionales pour le diplôme d'études spécialisées (DES) en Pharmacie instituées est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF).
- Annexe 2 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de l'agrément, dite commission d'agrément.
- Annexe 3 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission régionale dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et dans sa formation en vue de leur répartition est de cinq ans, renouvelable à compter du 12 juillet 2021, date de création de l'arrêté ARS 2021-2749 instituant la composition de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaine en Santé


Jean-Michel BAILLARD

Annexe 1

Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF)

En application de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 4° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 5° Les coordonnateurs locaux de spécialité :
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims ;
- 6° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Marc DEBOUVERIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 7° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Ségolène PITZ**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Carol'ann HIRET**, membres titulaires, et **Madame Chloé DARNIS**, membre suppléant, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Mesdames Emilie BERTHON et Elisabeth CÉSAR, Monsieur Aristide MERCADAL**, représentants des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est et un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
- **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier universitaire régional de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Salir HENNI**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- et
- **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;
- 2° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.

Annexe 2

Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément, dite Commission d'Agrément

En application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 3° **Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 4° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Salir HENNI**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 5° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 6° Trois enseignants titulaires proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région Grand Est :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 7° Deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région Grand Est :
 - **Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX**, centre hospitalier universitaire de Strasbourg,
 - **Madame le Docteur Dominique HETTLER**, centre hospitalier universitaire de Reims ;
- 8° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Ségolène PITZ**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Carol'ann HIRET**, membres titulaires, et **Madame Chloé DARNIS**, membre suppléant, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Mesdames Emilie BERTHON et Elisabeth CÉSAR, Monsieur Aristide MERCADAL**, représentants des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur Frédéric LUTZ**, directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 2° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Marc DEBOUVERIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,
ou
 - **Monsieur le Docteur Vincent LAUBY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Troyes ;
- 4° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité ;
- 5° Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité.
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.
- 7° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Annexe 3

Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

En application de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président de la commission ;
- 2° Les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est :
 - **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Esther KELLENBERGER**, doyenne de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Richard LE NAOUR**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Reims ;
- 3° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Salir HENNI**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 4° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 5° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Marc DEBOUVERIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région Grand Est, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, titulaire, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur David PINEY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Lunéville ;

- 7° **Monsieur le Docteur Franck COUTURIER**, titulaire, président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, Fondation Vincent de Paul ;
- 8° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 9° Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
- **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 10° **Monsieur le Docteur Stéphane GIBAUD**, pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région Grand Est ;
- 11° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
- **Madame Ségolène PITZ**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Carol'ann HIRET**, membres titulaires, et **Madame Chloé DARNIS**, membre suppléant, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Mesdames Emilie BERTHON et Elisabeth CÉSAR, Monsieur Aristide MERCADAL**, représentants des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;
- 12° **Monsieur Dominique PELJAK**, directeur général du centre hospitalier régional Metz-Thionville, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 13° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Pasteur d'Essey-lès-Nancy, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région.

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité ;
- 2° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3230 du 02/09/2024

modifiant l'arrêté ARS n°2023-4276 du 31/08/2023 instituant la composition des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;
- Vu** l'arrêté ARS N°381 du 6 octobre 2011 portant création de la commission d'interrégion Nord-est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers tel que modifié ;
- Vu** le Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages tel que modifié ;
- Vu** la décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine tel que modifié ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2017/2214 du 23 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission d'interrégion Nord-est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024, portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nomination de Monsieur Samir HENNI en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg, à compter du 08 février 2024 ;

Considérant la nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, à compter du 15 juin 2024 ;

Considérant la désignation par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle long en odontologie, d'un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité pour l'année universitaire 2024-2025.

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 1 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine, se réunit en deux formations :

- une formation en vue de la répartition des postes d'internes ;
- une formation en vue de l'agrément des stages.

La composition de la commission d'interrégion est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes ;
- Annexe 2 : Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage.

Article 2 :

En application de l'article 3 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion prévue à l'article 1 du présent arrêté est créée pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application de l'article 6 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'interrégion est de cinq ans, renouvelable à compter du 23 juin 2022, date de l'arrêté ARS n°2022-2819 portant renouvellement des membres de la commission d'interrégion Nord-Est compétente pour les formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie et pour les formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

En application de l'article 9 du décret n° 2011-957 du 10 août 2011, la commission d'interrégion ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaine en Santé


Jean-Michel BAILLARD

Annexe 1

Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes

En application du I. des articles 4 et 5 du décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1) **Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL**, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est pilote de l'interrégion ou son représentant, président de la commission ;
- 2) Les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'interrégion :
 - **Monsieur le Professeur Florent MEYER**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Pierre MILLET**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Reims ou son représentant ;
- 3) **Monsieur Jean-Jacques COIPILET**, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- 4) Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Samir HENNI**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur Freddy SERVEAUX**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Thierry GAMOND-RUIS**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant ;
- 5) **Madame Amandine WEBER**, Directrice adjointe au CH Emile Durkheim (Epinal) ou son représentant ;
- 6) Les présidents de commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Emmanuel ANDRES**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur Alain BONNIN**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Monsieur Carl ARNDT**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Samuel LIMAT**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Marc DEBOUVERIE**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant ;
- 7) **Monsieur Jean Baptiste ANDREOLETTI**, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Nord Franche Comté ou son représentant ;

- 8) **Monsieur le Professeur Damien OFFNER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de Pôle de médecine bucco-dentaires des HUS,
- et
- Monsieur le Professeur Cédric MAUPRIVEZ**, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de service de Chirurgie Orale du CHU de Reims ;
- 9) **Monsieur le Docteur Victorin AHOSSI**, praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion agréée au titre de la formation pratique de la spécialité concernée, Chef de service d'Odontologie au CHU de Dijon ;
- 10) Un représentant des internes en odontologie désigné par les internes d'odontologie de l'interregion :
- **Madame Colombe MOITY**, représentante des internes d'Orthopédie Dento-Faciale (ODF),
Madame Reem WABBI, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD),
 - **Madame Amélie ALBISETTI et Monsieur Nicolas MOLTER**, représentante des internes en Chirurgie Orale ;
- 11) En attente de désignation, un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé chirurgiens-dentistes de l'interrégion.

Pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend :

- 12) Les directeurs de deux unités de formation et de recherche médicales de l'interrégion :
- **Monsieur le Professeur Marc BRAUN**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Jean SIBILIA**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecin de Strasbourg ou son représentant ;
- 13) **Monsieur le Professeur Christophe MEYER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion,
- et
- Madame le Professeur Murielle BRIX**, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités exerçant dans l'interrégion au Service de Chirurgie Maxillo-Faciale et Plastique du CHRU de Nancy, et responsable pour la chirurgie orale filière médicale ;
- 14) En attente de désignation, un médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion ;
- 15) **Madame Amélie ALBISETTI et Monsieur Nicolas MOLTER**, représentant des internes en Chirurgie Orale ;
- 16) En attente de désignation, représentant les unions régionales des professionnels de santé de médecine de l'interrégion.

Annexe 2

Composition de la commission d'interrégion lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage

En application du II. des articles 4 et 5 du décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages, la commission d'interrégion, lorsqu'elle statue sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

- 1) Les directeurs de deux des unités de formation et de recherche d'odontologie de l'interrégion :
 - **Monsieur le Professeur Florent MEYER**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Pierre MILLET**, Directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie de Reims ou son représentant ;
- 2) Les directeurs généraux des agences régionales de santé de l'interrégion :
 - **Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL**, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, ou son représentant, président de la commission ;
 - **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**, Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- 3) Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de l'interrégion :
 - **Monsieur Samir HENNI**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg ou son représentant,
 - **Monsieur Freddy SERVEAUX**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Dijon ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Thierry GAMOND-RUIS**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Besançon ou son représentant,
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant ;
- 4) **Monsieur le Professeur Damien OFFNER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de Pôle de médecine bucco-dentaires des HUS,
et
Monsieur le Professeur Cédric MAUPRIVEZ, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de service de Chirurgie Orale du CHU de Reims ;
- 5) **Monsieur le Docteur Victorin AHOSSI**, praticien hospitalier non universitaire responsable d'une structure d'odontologie dans l'interrégion, Chef de service d'Odontologie au CHU de Dijon ;
- 6) Un représentant des internes en odontologie désigné par les internes d'odontologie de l'interrégion :
 - **Madame Colombe MOITY**, représentante des internes d'Orthopédie Dento-Faciale (ODF),
 - **Madame Reem WABBI**, représentante des internes de Médecine Bucco-Dentaire (MBD),
 - **Madame Amélie ALBISETTI et Monsieur Nicolas MOLTER**, représentante des internes en Chirurgie Orale ;
- 7) Le coordonnateur interrégional de chaque spécialité concernée :

- **Madame le Professeur Muriel BRIX**, coordonnateur interrégional du DES Chirurgie Orale ou son représentant,
- **Madame le Professeur Maryline MINOUX**, coordonnateur interrégional du DES de Médecine Bucco-Dentaire, ou son représentant,
- **Monsieur le Docteur Yves BOLENDER**, coordonnateur interrégional du DES d'Orthopédie Dento-Faciale ou son représentant ;

La présidence est assurée par un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie, désigné par les membres de la commission.

Pour les formations communes au troisième cycle long des études d'odontologie et au troisième cycle des études de médecine, la commission d'interrégion comprend :

- 8) Les directeurs de deux unités de formation et de recherche médicales de l'interrégion :
 - **Monsieur le Professeur Marc BRAUN**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nancy ou son représentant,
 - **Monsieur le Professeur Jean SIBILIA**, Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecin de Strasbourg ou son représentant ;
- 9) **Monsieur le Professeur Christophe MEYER**, membre titulaire, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités, exerçant dans l'interrégion,

et

Madame le Professeur Murielle BRIX, membre suppléant, enseignant titulaire hospitalo-universitaire relevant de la sous-section 55/03 du Conseil national des universités exerçant dans l'interrégion au Service de Chirurgie Maxillo-Faciale et Plastique du CHRU de Nancy, et responsable pour la chirurgie orale filière médicale ;
- 10) En attente de désignation, médecin praticien hospitalier relevant de la spécialité chirurgie maxillo-faciale ou de la spécialité stomatologie, exerçant dans l'interrégion ;
- 11) **Madame Amélie ALBISETTI et Monsieur Nicolas MOLTER**, représentant des internes en Chirurgie Orale ;

La présidence est assurée, alternativement chaque année, par l'un des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie ou l'un des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion, proposé par l'ensemble des directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine de l'interrégion.

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024-0502 / PDS/DIRECTION N° 2024-107
du 07 août 2024

Portant modification de l'arrêté d'autorisation DGARS n°2017-2137 / PDS n°2017-34 de l'EHPAD d'ELOYES par le transfert de la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM sis au VAL D'AJOL, au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS d'Eloyes

N° FINESS EJ : 88 078 483 0

N° FINESS ET : 88 078 071 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER - CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2017-2137 / PDS n°2017-34 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Centre Communal d'Action Sociale pour le fonctionnement de l'EHPAD sis à Eloyes ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 n02024-2342 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, délégués territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;

VU le compte rendu du Conseil d'administration du 6 juillet 2022 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation du portage de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL, au profit de l'EHPAD d'ELOYES ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Eloyes en date du 29 septembre 2022.

VU le compte rendu du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation de portage et de gestion de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL

CONSIDERANT que l'EHPAD d'ELOYES remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation relative à la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence Le Val de Joye au VAL D'AJOL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD d'Eloyes géré par le CCAS d'Eloyes est autorisé à faire fonctionner la PFR provenant de l'EHPAD Résidence Le Val de Joye géré par le CHASVM à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 88 078 483 0
N° SIREN : 268800430
Adresse complète : 5 rue de l'Eglise 88510 ELOYES
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement (principal):

N° FINESS : 88 078 071 3
Raison sociale : EHPAD d'Eloyes
Adresse complète : 13, rue Charles de Gaulle 88510 ELOYES
Code catégorie : [500]
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 [ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI]
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	82
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	2
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	21 – accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Article 3 : Le territoire d'intervention se compose de six communautés de communes :

La communauté de communes de la porte des Vosges méridionales (10 communes) :

- Eloyes
- St Etienne les Remiremont
- Saint Amé
- Vecoux
- Saint Nabord
- Remiremont
- Girmont Val d'Ajol
- Plombières les bains
- Le Val d'Ajol
- Dommartin les Remiremont

La communauté d'agglomération du sud Epinal (9 communes) :

- Uzemain
- La chapelle aux bois
- Raon aux bois
- Xertigny
- La Vôge les Bains
- Pouxoux
- Les Voivres
- Bellefontaine
- Jarrenil

La communauté de communes de Bruyères et Vallon des Vosges (2 communes)

- Chéniménil
- Docelles

La communauté de communes du ballon des Hautes Vosges (8 communes) :

- Rupt sur Moselle
- Le Thillot
- Bussang
- Ferdrupt
- Le Menil
- Saint Maurice sur Moselle
- Ramonchamps
- Fresse sur Moselle

La communauté de communes des Hautes Vosges (14 communes) :

- Tendon
- Le Syndicat
- Gerbamont
- Rochesson
- Cornimont
- Cleurie
- Vagney
- Basse sur Rupts
- La Bresse
- Ventron
- La Forge
- Sapois
- Thiéfosse
- Saulxures sur Moselotte

La communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges (8 communes) :

- Le Tholy
- Granges-Aumontzey
- Xonrupt-Longement
- Réhaupal
- Liezey
- Le Valtin
- Chamdray
- Gérardmer

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Vosges via la publication électronique sur le site Maelis et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du CCAS, 5 rue de l'Eglise 88510 ELOYES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



La Directrice adjointe
de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental des Vosges,
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Christine HALLUITTE

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024 - 0854 / PDS N° 2024-106
du 07 août 2024

portant modification de l'arrêté DGARS n°2020-0827 / PDS n°2020-35 du 20 janvier 2020 de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE suite au transfert de la PFR « REGEHVO » au profit de l'EHPAD D'ELOYES

N° FINESS EJ : 88 000 776 0
N° FINESS ET : 88 078 121 6
N° FINESS ET : 88 078 119 0 (secondaire)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER - CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2020-0827 / PDS n°2020-35 du 20 janvier 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL ;
- VU** l'arrêté ARS/CD n°2024-0502 portant transfert de la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS d'Eloyes ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 n°2024-2342 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, délégués territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le compte rendu du conseil d'administration du 6 juillet 2022 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation du portage de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL, au profit de l'EHPAD d'ELOYES ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Eloyes en date du 29 septembre 2022.
- VU** le compte rendu du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation de portage et de gestion de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL

CONSIDERANT que l'EHPAD d'ELOYES remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation relative à la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE au VAL D'AJOL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges.

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert de la PFR « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre d'Hébergement, d'accueil et de soins des Vosges Méridionales (CHASVM)
N° FINESS : 88 000 776 0
Code statut juridique : 22
N° SIREN : 200 054 237
Adresse complète : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL

Entités de l'Etablissement : EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (site principal)
N° FINESS : 88 078 121 6
Adresse : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI)
Capacité totale : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[21] - Accueil de jour ou de nuit	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	53
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12

EHPAD RESIDENCE LE CLOS DES ECUREUILS
N° FINESS : 88 078 119 0
Adresse : 136 rue Gérard Grivet – 88370 PLOMBIERES LES BAINS
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI)
Capacité totale : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	56
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges via la publication électronique sur le site Maelis dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CHASVM, gestionnaire de l'EHPAD Résidence le Val de Joye au VAL D'AJOL.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Christine HALLUITTE

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024 - 0854 / PDS N° 2024-106
du 07 août 2024

portant modification de l'arrêté DGARS n°2020-0827 / PDS n°2020-35 du 20 janvier 2020 de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE suite au transfert de la PFR « REGEHVO » au profit de l'EHPAD D'ELOYES

N° FINESS EJ : 88 000 776 0
N° FINESS ET : 88 078 121 6
N° FINESS ET : 88 078 119 0 (secondaire)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER - CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation DGARS n°2020-0827 / PDS n°2020-35 du 20 janvier 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL ;
- VU** l'arrêté ARS/CD n°2024-0502 portant transfert de la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS d'Eloyes ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 n°2024-2342 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général, délégués territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le compte rendu du conseil d'administration du 6 juillet 2022 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation de portage de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL, au profit de l'EHPAD d'ELOYES ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Eloyes en date du 29 septembre 2022.
- VU** le compte rendu du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023 du REGEHVO votant transfert de l'autorisation de portage et de gestion de la PFR de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE du VAL D'AJOL

CONSIDERANT que l'EHPAD d'ELOYES remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation relative à la plateforme de répit « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE au VAL D'AJOL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges.

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert de la PFR « REGEHVO » de l'EHPAD Résidence LE VAL DE JOYE géré par le CHASVM au profit de l'EHPAD d'ELOYES géré par le CCAS est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre d'Hébergement, d'accueil et de soins des Vosges Méridionales (CHASVM)
N° FINESS : 88 000 776 0
Code statut juridique : 22
N° SIREN : 200 054 237
Adresse complète : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL

Entités de l'Etablissement : EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (site principal)
N° FINESS : 88 078 121 6
Adresse : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI)
Capacité totale : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[21] - Accueil de jour ou de nuit	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	53
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12

EHPAD RESIDENCE LE CLOS DES ECUREUILS
N° FINESS : 88 078 119 0
Adresse : 136 rue Gérard Grivet – 88370 PLOMBIERES LES BAINS
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI)
Capacité totale : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	56
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges via la publication électronique sur le site Maelis dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CHASVM, gestionnaire de l'EHPAD Résidence le Val de Joye au VAL D'AJOL.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Christine HALLUITTE

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS N° 2024-1308 du 2 septembre 2024
Portant opposition à la création d'un site d'activité au 4 avenue de la Gare à
NIEDERBRONN LES BAINS (67110) par le laboratoire de biologie médicale Ouilab -
BIOSPHERE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU les articles L. 1434-1 et suivants et R. 1434-1 et suivants du code de la santé publique, notamment le 4° du I de l'article L. 1434-3 relatif à la définition de l'offre d'examens de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-2 en fonction des besoins de la population et le b) du 2° de l'article L. 1434-9 relatif au zonage de biologie ;

VU les articles D. 6211-13, D. 6211-15 et D. 6211-16 du code de la santé publique relatifs à l'application de l'article L. 6222-2 du même code ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18/06/2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé du Grand Est 2023-2028 et notamment son volet biologie figurant dans sa partie 3 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration en date du 4 juillet 2024 présentée par ADVEN Avocats au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Ouilab - BIOSPHERE, dont le siège social est implanté 31 rue du Faubourg National à STRASBOURG (67000), dans le cadre des dispositions des articles L. 6222-1, D. 6222-6 et D. 6222-7 du code de la santé publique, et relative à l'ouverture ex-nihilo d'un site d'activité au 4 avenue de la Gare à NIEDERBRONN LES BAINS (67110) ;

VU le courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 22 juillet 2024, transmis le 29 juillet 2024 par voie électronique, informant la SELAS Ouilab - BIOSPHERE des raisons pour lesquelles elle a l'intention de s'opposer à l'ouverture d'un site d'activité 4 avenue de la Gare à NIEDERBRONN LES BAINS (67110), conformément à l'article R. 6222-8 du code de la santé publique ;

VU les observations transmises par voie électronique le 30 juillet 2024 au nom de la SELAS Ouilab - BIOSPHERE, en réponse au courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant qu'en respect de l'article L. 6222-2 du code susmentionné, « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un site d'un laboratoire de biologie médicale, lorsqu'elle aurait pour effet de porter, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, l'offre d'examens de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2.* » ;

Considérant que le nouveau site d'activité du laboratoire de biologie médicale Ouilab - BIOSPHERE sera implanté dans la commune de NIEDERBRONN LES BAINS, à savoir au sein de la zone de biologie C - EST définie par l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18/06/2018 ;

Considérant que les besoins de la zone de biologie C - EST ont été définis par le Schéma Régional de Santé susvisé à 18 examens par habitant et par an ;

Considérant que, selon la dernière déclaration d'activité annuelle des laboratoires de biologie médicale correspondant à l'année 2023, la consommation d'examens de biologie médicale constatée sur cette zone est de 23,27 examens par habitant sur l'année ;

Considérant ainsi que la consommation d'examens de biologie médicale dépasse de plus de 25% les besoins définis pour zone de biologie C - EST, ce qui permet à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de s'opposer à l'ouverture d'un nouveau site d'activité de laboratoire de biologie médicale en application de l'article L. 6222-2 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de s'opposer à l'ouverture d'un nouveau site d'activité localisé à NIEDERBRONN LES BAINS au sein de la zone de biologie C - EST ;

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition à l'ouverture d'un site d'activité 4 avenue de la Gare à NIEDERBRONN LES BAINS (67110) par le laboratoire de biologie médicale géré par la SELAS Ouilab - BIOSPHERE.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la SELAS Ouilab - BIOSPHERE.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-3222 du 30 août 2024

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participants financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-0683 du 9 février 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;
- Considérant** la demande faite par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et reçue le 8 août 2024, portant sur le renouvellement des mandats de commissaire aux comptes de Monsieur Bruno DA SILVA, titulaire, et de Monsieur Jean-Maurice NESME, suppléant, ainsi que sur la révocation des mandats de Directeur Général à compter du 25 juin 2024 de Messieurs Derick AUGER, Jean AUBRY, Alain DUDA, Ludovic GORNET, Sébastien FOUNOT, Hugo GERMAIN, Nicolas MONNIN et Mesdames Corinne BAERMANN, Laure COMBES, Marie-Hélène BOLLE, Géraldine DAP, Christine CRESSONNIER, Isabelle DAUPHIN, Anne-Marie FABRIES, Anne-Julie FATTET SEGURA, Mélissa JULIEN, Sandrine LEROND, Laure MARCHAL, Charline MAROTEL, Alexandra MEYER ;
- Considérant** l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 juin 2024 et l'annexe aux statuts mise à jour au 25 juin 2024 ;
- Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public n'est pas modifié ;

ARRETE

Article 1 :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » (FINESS EJ : 54 002 296 9) exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, 21 sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 RUE DE L'HOTEL DE VILLE – 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)

Capital social inchangé : Le capital social est de 33 974 855,50 euros, divisé en 21 457 291 actions dont 7 152 300 actions ordinaires de 4,75 euros chacune, et 14 304 991 actions de préférence de 0,0001 euro chacune, toutes entièrement libérées. A ces 21 457 291 actions sont attachés 21 457 291 droits de vote.

Article 2 :

Les sites exploités sont les suivants :

1. **70 rue Stanislas – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : génétique constitutionnelle (DPN), génétique somatique

2. **1170 Avenue Raymond Pinchard – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, sérologie infectieuse

3. **27 rue des Quatre Eglises – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique post-analytique

4. **88 rue de Laxou – 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique post-analytique

5. **3 rue Mère Térésa – 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique post-analytique

6. **89 rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique post-analytique

7. 1 bis Avenue du Général Leclerc – 54700 MAIDIÈRES

N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique post-analytique

8. 20 bis Avenue de la Malgrange – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique

9. 75 Avenue Charles Choné – 54710 LUDRES

N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique post-analytique

10. 137 rue Jean Jaurès – 54230 NEUVES-MAISONS

N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique post-analytique

11. Place des Arts, 1 Avenue d'Hasbergen – 54510 TOMBLAINE

N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1

Site pré-analytique post-analytique

12. 160 Avenue du Colonel Péchot – 54200 TOUL

N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique post-analytique

13. 11 rue de la République – 54200 TOUL

N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique post-analytique

14. 9 Square de Liège – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique post-analytique

15. 8 Avenue Jeanne d'Arc – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique post-analytique

16. 23 Boulevard de l'Europe – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

17. 1 bis rue de l'Abattoir – 54330 VEZELISE, à compter du 2 avril 2024

N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique post-analytique

18. 1 Boulevard du Docteur Cattenoz – 54600 VILLERS-LES-NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique post-analytique

19. 26 rue du Neufbourg – 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 706 0

Site pré-analytique post-analytique

20. 34 rue Nationale – 57420 VERNY
N° FINESS Etablissement : 57 002 707 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, bactériologie

21. 18 rue d'Asfeld – 57000 METZ, non ouvert au public
N° FINESS Etablissement : 57 002 751 6

Site analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA), bactériologie, sérologie infectieuse

Article 3 :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

1. Monsieur Christophe BAILLET, médecin biologiste
2. Madame Solenne PEARSON-BAILLET, médecin biologiste
3. Monsieur Michel TEBOUL, médecin biologiste
4. Monsieur Yves GERMAIN, pharmacien biologiste
5. Monsieur Jean-Marcel PAULUS, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux, exerçant au sein de ce laboratoire qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), sont les suivants :

6. Monsieur Derick AUGER, médecin biologiste
7. Madame Géraldine DAP-MAXANT, médecin biologiste
8. Madame Isabelle DAUPHIN, médecin biologiste
9. Madame Anne-Marie FABRIES, médecin biologiste
10. Monsieur Sébastien FOUGNOT, médecin biologiste
11. Madame Sandrine LEROND-SEPANIAK, médecin biologiste
12. Madame Alexandra MEYER-PIERRE, médecin biologiste
13. Monsieur Jean AUBRY, pharmacien biologiste
14. Madame Marie-Hélène BOLLE-CHANAL, pharmacien biologiste (0,5 ETP)
15. Madame Laure COMBES-NEGRE, pharmacien biologiste
16. Madame Christine CRESSONNIER, pharmacien biologiste
17. Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste
18. Monsieur Ludovic GORNET, pharmacien biologiste
19. Madame Mélissa JULIEN, pharmacien biologiste
20. Monsieur Nicolas MONNIN, pharmacien biologiste
21. Madame Anne-Julie FATTET, pharmacien biologiste
22. Monsieur Hugo GERMAIN, médecin biologiste

23. Madame Corinne BAERMANN, médecin biologiste
24. Madame Laure MARCHAL, pharmacien biologiste
25. Madame Charline MAROTEL, pharmacien biologiste
26. Madame Christelle LEONARD, pharmacien biologiste
27. Madame Catherine WAHL, pharmacien biologiste (0,49 ETP)
28. Madame Séverine MARTI, pharmacien biologiste (0,24 ETP)

Article 4 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

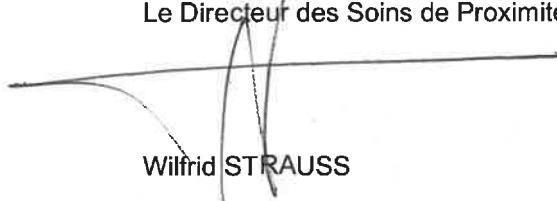
Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n° 2024-1309 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel

N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000434
N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019-1617 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Bar-le-Duc,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel en date du 23 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel signée le 23 décembre 2022 et l'avenant n° 1 signé le 9 octobre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 2 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au laboratoire est accordée au centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Veel, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1310 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier de Briey à VAL DE BRIEY

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001070
N° FINESS JURIDIQUE : 540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019/1618 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Briey à Val de Briey,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier de Briey à Val de Briey en date du 22 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Briey à Val de Briey signée le 26 janvier 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 1^{er} août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Briey à Val de Briey exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au sein du laboratoire de biologie est accordée au centre hospitalier de Briey à Val de Briey.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Briey à Val de Briey et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Briey à Val de Briey, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1311 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier régional Metz-Thionville - site hôpital Bel Air à Thionville

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000349
N° FINESS JURIDIQUE : 570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019/1631 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier régional de Metz-Thionville localisé sur le site de Thionville

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier régional Metz-Thionville en date du 22 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier régional Metz-Thionville signée le 27 octobre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 2 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier régional Metz-Thionville exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au dans les locaux du laboratoire central, au 1^{er} étage du bâtiment AD de l'Hôpital Bel Air à Thionville est accordée au centre hospitalier régional Metz-Thionville.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier régional Metz-Thionville et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier régional Metz-Thionville, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

**DECISION ARS n° 2024-1312 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000646
N° FINESS JURIDIQUE : 570001115

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019-1623 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par l'Hôpital Clinique Claude Bernard en date du 6 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital Clinique Claude Bernard signée le 1^{er} mars 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 2 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein du service de réanimation est accordée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital Clinique Claude Bernard et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1313 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier à Lunéville

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000155
N° FINESS JURIDIQUE : 540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019-1611 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Lunéville,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang urgence et relais présentée par le centre hospitalier de Lunéville en date du 25 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Lunéville signée le 30 mars 2023 et l'avenant n°1 du 19 mars 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 24 juillet 2024,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Lunéville exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de :

dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.

dépôt relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 2 : L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence et d'un dépôt de sang relais situés au sein du service des urgences est accordée au centre hospitalier de Lunéville.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.

Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.

Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée centre hospitalier de Lunéville, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1314 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540013224
N° FINESS JURIDIQUE : 540000536

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019-1625 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par la polyclinique Majorelle en date du 3 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la polyclinique Majorelle signée le 11 janvier 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 24 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique Majorelle de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein de la salle des naissances est accordée à la polyclinique Majorelle.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique Majorelle et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la polyclinique Majorelle, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1315 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – GROUPE SOS à Mont-Saint-Martin

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001096
N° FINESS JURIDIQUE : 570010181

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2019-1624 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin - Groupe SOS,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS en date du 3 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS signée le 18 mars 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 27 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS à Mont-Saint-Martin exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé dans l'enceinte du secteur de surveillance continue est accordée à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin – Groupe SOS, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1317 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier à TOUL

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000023
N° FINESS JURIDIQUE : 540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019-1622 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Toul,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le centre hospitalier de Toul en date du 27 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Toul signée le 24 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 24 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Toul exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est ou Bourgogne Franche Comté une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein du bloc opératoire est accordée au centre hospitalier de Toul.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Toul et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée centre hospitalier de Toul, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1318 du 05/09/2024
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel à VERDUN

N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000012
N° FINESS JURIDIQUE : 550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision ARS n° 2019/1621 du 22 octobre 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel à Verdun,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel en date du 23 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel signée le 3 octobre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 16 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel de VERDUN exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au sein du laboratoire est accordée au centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1319 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique Saint Nabor de Saint Avold**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000083

N° FINESS JURIDIQUE : 570000729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1627 du 22 octobre 2019 portant autorisation à la Clinique Saint Nabor de Saint Avold de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé à côté du service de Surveillance Continue au 2^{ème} étage de l'établissement de santé, juxtaposé au service de Chirurgie 1,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par la Clinique Saint Nabor de Saint Avold en date du 9 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Clinique Saint Nabor de Saint Avold signée le 9 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 16 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** La Clinique Saint Nabor de Saint Avold exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** : au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé à côté du service de Surveillance Continue au 2ème étage de l'établissement de santé, juxtaposé au service de Chirurgie 1 est accordée à la Clinique Saint Nabor de Saint Avold.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Clinique Saint Nabor de Saint Avold et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 57 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Clinique Saint Nabor de Saint Avold, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DALMAS



DECISION ARS n° 2024-1320 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein du Centre Hospitalier de Sarreguemines**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000901

N° FINESS JURIDIQUE : 570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1630 du 22 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier de Sarreguemines de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé dans le laboratoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre Hospitalier de Sarreguemines en date du 7 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Sarreguemines signée le 22 février 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 30 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Sarreguemines exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de **délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance localisé dans le laboratoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines est accordée au Centre Hospitalier de Sarreguemines.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Sarreguemines et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 57 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Sarreguemines, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémodiagnostic et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1321 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein du Centre Hospitalier de Haguenau**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000157

N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019 - 1591 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier de Haguenau de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé dans les locaux du Laboratoire de Biologie Médicale de l'établissement,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre Hospitalier de Haguenau en date du 5 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Haguenau le 13 février 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 9 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Haguenau exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé dans les locaux du Laboratoire de Biologie Médicale de l'établissement, haut dans l'enceinte du laboratoire de l'établissement est accordée au Centre Hospitalier de Haguenau.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Haguenau et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Haguenau, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1322 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein du Centre Hospitalier de Sarrebourg**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000117
N° FINESS JURIDIQUE : 570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, L.1222-12, L.6133-1, R.1221-19 à R.1221-21, R.1221-36 à R.1221-52 et R.1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N°2019/1629 du 22 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier de Sarrebourg de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé dans le Laboratoire de Biologie, au sous-sol du bâtiment B,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg en date du 5 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Sarrebourg signée le 21 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 16 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Sarrebourg exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au Laboratoire de Biologie, au sous-sol du bâtiment B, est accordée au Centre Hospitalier de Sarrebourg.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Sarrebourg et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale département 57 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Sarrebourg, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1323 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000165

N° FINESS JURIDIQUE : 670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1593 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé au Laboratoire hospitalier de Biologie Médicale,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne en date du 5 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne signée le 24 avril 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 14 juin 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au Laboratoire hospitalier de Biologie Médicale est accordée au Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne et l'Etablissement Français du Sang Grand Est
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1324 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien
sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000054
N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1626 du 22 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé au Laboratoire de l'établissement de santé,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau en date du 29 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau signée le 5 octobre 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 5 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **de délivrance** : au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au Laboratoire de l'établissement de santé est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien sur le site du Centre Hospitalier de Neufchâteau et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 88 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1325 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein de la au Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai
sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000397

N° FINESS JURIDIQUE : 670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1596 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat de renouveler un dépôt de sang de délivrance situé dans un local dédié localisé dans le laboratoire de l'établissement,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang délivrance présentée par le au Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat en date du 28 mars 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat signée le 22 février 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 30 mai 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de **délivrance** : au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé dans un local dédié localisé dans le laboratoire de l'établissement, est accordée au Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier Sélestat – Obernai, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1326 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance
au sein des Hôpitaux Massif des Vosges
sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000047
N° FINESS JURIDIQUE : 880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1628 du 22 octobre 2019 portant autorisation aux Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié de renouveler un dépôt de sang de délivrance localisé au Laboratoire hospitalier de l'établissement,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par les Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié en date du 17 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et les Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié signée le 11 janvier 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 3 septembre 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Les Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié exercent dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au Laboratoire hospitalier de l'établissement est accordée aux Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre les Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée aux Hôpitaux Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier Saint Dié, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1327 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein du Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE +
sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000059
N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1633 du 22 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé au Laboratoire de Biologie de l'établissement de santé,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine en date du 26 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine signée le 13 février 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 16 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé au Laboratoire de Biologie de l'établissement de santé est accordée au Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE + sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine et l'Établissement Français du Sang Grand est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 57 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier InterCommunal UNISANTE +, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1328 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000272

N° FINESS JURIDIQUE : 670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1595 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé au 1^{er} étage dans l'aile E, au service des Urgences,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg en date du 16 juillet 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg signée le 1^{er} juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 29 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 6 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé au 1er étage dans l'aile E, au service des Urgences est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier Intercommunal de Wissembourg, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n°2024-1329 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein du Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne.**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780212

N° FINESS JURIDIQUE : 670014604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1597 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé dans l'Unité de Soins Intensifs Polyvalents.

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne en date du 6 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne signée le 26 février 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé dans l'Unité de Soins Intensifs Polyvalents est accordée au Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Sainte Anne et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier Saint Vincent, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



DECISION ARS n° 2024-1330 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein de la Fondation Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 680000320

N° FINESS JURIDIQUE : 680000643

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1600 du 17 octobre 2019 portant autorisation à la Fondation Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé aux plateaux techniques d'accouchement de l'établissement de santé,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par Fondation Maison du Diaconat pour le site de la Clinique Diaconat Fonderie en date du 4 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Fondation Maison du Diaconat pour le site de la Clinique Diaconat Fonderie signée le 3 juin 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 5 août 2024,

DECIDE

- Article 1 :** La Fondation Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'**urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé aux plateaux techniques d'accouchement de l'établissement de santé est accordée à la Fondation Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Fondation Maison du Diaconat pour le site de la Clinique Diaconat Fonderie et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 68 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Fondation Maison du Diaconat, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1331 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace
sur le site de l'Hôpital de Thann**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 680000601

N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1603 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital de Thann de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé dans l'unité de Médecine B – service de Médecine – bâtiment A 2^{ème} étage,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital de Thann en date du 29 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital de Thann signée le 17 avril 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 24 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital de Thann exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé dans l'unité de Médecine B – service de Médecine – bâtiment A 2ème étage est accordée au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital de Thann.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour le site de l'Hôpital de Thann et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 68 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1332 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace
sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 680004546
N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1604 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1 de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé dans le service d'accueil des urgences – bâtiment EM 1,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1 en date du 29 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1 signée le 17 avril 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 26 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1 exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'**urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé dans le service d'accueil des urgences – bâtiment EM 1 est accordée Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1 et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 68 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile MULLER 1, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1333 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000216

N° FINESS JURIDIQUE : 570010181

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R.1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1612 du 22 octobre 2019 portant autorisation à l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé au service de Réanimation,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS en date du 9 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS signée le 9 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 16 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence localisé au service de Réanimation est accordée à l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 57 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital de Saint-Avold – Groupe SOS, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2024-1334 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
sur le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique (CMCO)**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780113

N° FINESS JURIDIQUE : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1590 du 17 octobre 2019 portant autorisation aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique de renouveler un dépôt de sang d'urgence localisé au bloc opératoire du CMCO,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique en date du 18 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique signée le 13 septembre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé localisé au bloc opératoire du CMCO est accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique et l'Etablissement Français du Sang Grand Est,
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1335 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence
au sein de la CLINIQUE RHENA GCS ES - STRASBOURG**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670018068

N° FINESS JURIDIQUE : 670017847

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2020/0033 du 22 janvier 2020 portant autorisation à la CLINIQUE RHENA GCS ES de renouveler un dépôt de sang d'urgence, localisé au 1^{er} étage de l'établissement dans le secteur de naissances,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de catégorie « URGENCE » présentée par la CLINIQUE RHENA GCS ES en date du 5 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la CLINIQUE RHENA GCS ES signée le 9 janvier 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 9 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** La CLINIQUE RHENA GCS ES de Strasbourg exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au 1^{er} étage de l'établissement dans le secteur de naissances, est accordée à la CLINIQUE RHENA GCS ES.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la CLINIQUE RHENA GCS ES et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la CLINIQUE RHENA GCS ES, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1336 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence et relais
au sein du Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670798636

N° FINESS JURIDIQUE : 670014604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1598 du 17 octobre 2019 portant autorisation au Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc de renouveler un dépôt de sang d'urgence et relais situé dans un local situé au service des urgences de la Clinique Saint Luc,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et relais présentée par le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc en date du 6 mai 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc signée le 4 août 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et de **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence et relais localisé dans le service des urgences de la clinique est accordée au Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la Clinique Saint Luc et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier Saint Vincent, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

DECISION ARS n° 2024-1337 du 05/09/2024

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'urgence et relais
au sein de la Clinique Sainte Odile – ELSAN**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780386

N° FINESS JURIDIQUE : 670000199

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2024 – 2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du Président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS N° 2019-1599 du 17 octobre portant autorisation à la Clinique Sainte Odile – ELSAN de renouveler un dépôt de sang d'urgence et relais localisé en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) à proximité du bloc opératoire au rez-de-chaussée de la Clinique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et relais présentée par la Clinique Sainte Odile – ELSAN en date du 8 avril 2024,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Clinique Sainte Odile – ELSAN signée le 17 mars 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 14 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 9 juillet 2024,

DECIDE

- Article 1 :** La Clinique Sainte Odile – ELSAN exerce dans le strict respect de la convention liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt **d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et de dépôt **relais** : au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé ;
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence et relais situé en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) à proximité du bloc opératoire au rez-de-chaussée de la Clinique est accordée à la Clinique Sainte Odile – ELSAN.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2024.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Clinique Sainte Odile – ELSAN et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale du département 67 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Clinique Sainte Odile – ELSAN, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3094 du 5 août 2024
Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
KLEIN Eliane Conseil Régional Grand Est	DUPRÉ Gaëlle Conseil Régional Grand Est	SCHNEIDER Patricia Conseil Régional Grand Est
SARTOR Marie-Rose Conseil Régional Grand Est	WEY Joëlle Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
GUILLOTIN Véronique Conseil Régional Grand Est	JUNG Pauline Conseil Régional Grand Est	VOINÇON Marie-Claude Conseil Régional Grand Est
Représentants des conseils départementaux (b)		
DEPAQUY Marie Conseil départemental de la Marne	KARIGÉ Éric Conseil départemental de la Marne	DORGUEILLE Monique Conseil départemental de la Marne
DUMAY Anne Conseil départemental des ardennes	DEGEMBRE Catherine Conseil départemental des ardennes	FRAIPONT Anne Conseil départemental des ardennes
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine Conseil départemental des Vosges	HUMBERT Dominique Conseil départemental des Vosges	THIEBAUT-GAUDE Carole Conseil départemental des Vosges
BLANC Rachel Conseil départemental de la Haute-Marne	VIARD Dominique Conseil départemental de la Haute-Marne	LEDUC Anne Conseil départemental de la Haute-Marne
BOURSIER Catherine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	LUPO Rosemary Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	AL KATTANI Marie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
LEDOUBLE Catherine Conseil départemental de l'Aube	HONORE Nicolas Conseil départemental de l'Aube	JACQUINET Olivier Conseil départemental de l'Aube
PHILIPPE Véronique Conseil départemental de la Meuse	LAMORLETTE Jean-François Conseil départemental de la Meuse	DIDRY Julien Conseil départemental de la Meuse
En attente de désignation	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya Conseil départemental de Moselle	En attente de désignation	ROMILLY Valérie Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes (c)		
LEROY Miguel Ardennes Thiérache (08)	PRIGNON Fabien Ardennes Rives de Meuse (08)	AMMENDOLEA Joseph Cœur du Pays Haut (54)
CERBAI Jean-Pierre CA du Val de Fensch (57)	EL HAOUTI Fatima Cté de Bar-le-Duc (55)	LAVERGNE François District urbain de Faulquemont (57)
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont
NETZER Jean-Lucien Maire de Bischwiller	METZGER Henri Mairie de Mulhouse	En attente de désignation
SCHULLER René Mairie de Saint Germain la Ville	DEPAIX Régis Mairie de Montcornet	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	En attente de désignation
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
En attente de désignation	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
PERREAU Daniel CDCA 88	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
MOREAU Abéline CDCA 10/ FHF GE	QUIGNARD Elisabeth CDCA 10/ Les petites frères des pauvres	SCHILLING Guy CDCA 54/ CFDT
BOULBEN Jean-Claude CDCA 51/ CGT	DURAND Huguette CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	PICARD Carole CDCA 10/ FEPEM GE
SCHIRCK Damien CDCA CEA/ ADPA	FERNANDES Dulce CDCA CEA/ FO	DUCZYNSKI Patrice CDCA 08/ CFE-CGC
METTEN Michèle CDCA 57/ FDSU 57	BOULIER Natacha CDCA 55/ ADMR	MERTZ Marie-José CDCA 55/ ADMR
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA 88
CORDIER Robert CDCA 54/ Polio-France-Glip	LEQUEUX Yves CDCA 10/ CFTC 10	En attente de désignation
CARDONER Sonia CDCA CEA/ APEEIMC	NEY Claude CDCA 51/ APAJM Marne	PROST Brigitte CDCA CEA/ URAPEI
AUPETIT Jacky CDCA 55/ ADAPEI de la Meuse	En attente de désignation	MENOUX Sylviane CDCA 55/ ATM
PREUD'HOMME Yan CDCA 08/ AFM Téléthon	LUTHOLD Bernard CDCA 57/ CGT	DEMISSY Annie CDCA 08/ CREA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
GRILLON Jean-Luc Président du CTS Ardennes et Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
	En attente de désignation	En attente de désignation
VAN RECHEM Michel Président du CTS Aube	En attente de désignation	En attente de désignation
CAZORLA Frédéric Président du CTS Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
DARDENNE Gilles Président du CTS Meurthe-et-Moselle	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
BRIEY Franck Président du CTS Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	En attente de désignation
KHALIFE Khalifé Président du CTS Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS Bas-Rhin et Haut-Rhin	En attente de désignation	En attente de désignation
	SEGLER Jean FHF	En attente de désignation
NARDIN Patrick Président du CTS Vosges	RAYEUR-KLEIN Laurence Communauté d'agglomération d'Epinal	VANTINI Marylina Communauté de Mirecourt Dompain

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SALACHAS Pierre AXESS	MARCHAND Florence AXESS	PALLUCI Michel Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	CONTASSOT Patrick UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service médical	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (f)		
En attente de désignation	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
GRANGE Christine Rectorat de la Région académique Grand Est	MEYER-MAINGOT Marie-Aude Rectorat de l'académie de Reims	JUNG Léone Rectorat de l'académie de Strasbourg
En attente de désignation	SIBILIA Jean Faculté de médecine	ANDREOLETTI Laurent Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
LEONARD Martine DREETS Grand Est	DRALET Sophie STSM 51	MEGEL Cédric STSA 68
GNYLEC Jean-Yves DREETS Grand Est	RENAUD Denis ASLMT 54	RICHET Sylvain AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
CHARISSOU Alan Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	REMILLEUX Stéphanie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DEHE Séverine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
AUBREGE Thomas Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
PETERS Sylvie Françoise Champagne-Ardenne Nature Environnement	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
CALABRO Diego Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	MICHEL Renaud FEHAP/ OHS de Lorraine	BELLO Philippe Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL HAD	En attente de désignation	DI SANTOLO Cécile FNEHAD/ HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	BLATEAU Sébastien Maison médicale de Reims
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	POIREL Anthony Ambulances Poirel Respaut /Thinus Secours
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
DURAND Emmanuelle SNPHARE	HANSENN Michel SNAM-HP	PERRIER Edmond APH/CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	En attente de désignation
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	BIETH Valentin SAIA	En attente de désignation
Représentants du ministère de la défense (r)		
AUPY Barbara HIA - LEGUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	En attente de désignation
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
ABRAHAM-BENDELAC Eliane DAC 54	VENZON Nicolas DAC 67	GUIDER Christian DAC 55
En attente de désignation	En attente de désignation	PIETON Armelle DAC 10

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
AUDIBERT Gérard Espace de Réflexion Ethique Grand Est		
En attente de désignation		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

La Préfète de Région ou son représentant,
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2023-6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est


Christelle Fatignier-Carbonneil

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3095 du 5 août 2024
Relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de
la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2023-6570 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	PERREAU Daniel CDCA 88/ UNSA	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	DARDENNE Gilles Président du CTS Meurthe-et-Moselle	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	Poste vacant
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	GARDEUR Emilie ORS Grand Est	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard

Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Poste vacant		
--	--------------	--	--

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Grand Est		
Présidente de la CSDU	Angèle RATZMANN UDAF 67		
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Grand Est		

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Angèle RATZMANN et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-6570 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est


Christelle Raignier-Carbonneil

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3096 du 5 août 2024
Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6574 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Karine PAGLIARULO CTS du Haut Rhin et du Bas-Rhin	Jean SENGLER FHF	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART-ROUSSEL Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service Médical Grand Est	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	DUGASTE Céline FHF/ HUS
DEBOUVERIE Marc FHF/ CHRU de Nancy	ANDRES Emmanuel FHF/ HUS	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	DI SANTOLO Cécile FNEHAD/ HADAN
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	En attente de désignation	En attente de désignation
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	BLATEAU Sébastien Maison médicale de Reims
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
HUNAUULT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	POIREL Anthony Ambulances Poirel Respaut/Thinus Secours
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
DURAND Emmanuelle SNPHARE	HANSENN Michel SNAM-HP	PERRIER Edmond APH/CPH
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	JEROME Christian URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est

Titulaires	Suppléants	
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	BIETH Valentin SAIA	Poste vacant
AUPY Barbara HIA - LEGUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	Poste vacant
ABRAHAM-BENDELAC Eliane DAC 54	VENZON Nicolas DAC 67	GUIDER Christian DAC 55

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean-Marie WOHL.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-6574 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Christelle Ratignier-Carbonneil

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3097 du 5 août 2024
Relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6572 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOÛAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	En attente de désignation	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
MOREAU Abeline CDCA 10/ FHF GE	QUIGNARD Elisabeth CDCA 10/ Les petites frères des pauvres	SCHILLING Guy CDCA 54/ CFDT
BOULBEN Jean-Claude CDCA 51/ CGT	DURAND Huguette CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	PICARD Carole CDCA 10/ FEPEM GE
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA 88/ Trisomie 21
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Franck BRIEY CTS de la Meuse	DETEZ Delphine FEHAP	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	Poste vacant
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	CONTASSOT Patrick UDAF DES VOSGES
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhoulouf URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	Poste vacant
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VRTÉ Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
LOUBIER Danièle UNAFAM Grand-Est	En attente de désignation	FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Abeline MOREAU.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-6572 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Christelle Ratignier-Carbonneil

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3098 du 5 août 2024
**Relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6571 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Spécialisée de Prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	En attente de désignation
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 – Association des diabétiques du Bas-Rhin	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
PERREAU Daniel CDCA 88/ UNSA	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
GRILLON Jean-Luc Président du CTS Ardennes et Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	Poste vacant
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Alsace Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Alsace Moselle
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
AUBREGE Thomas Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens.	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens

Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée de Prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-6571 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est


Christelle Ratignier-Carbonneil

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3099 du 5 août 2024
**Relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits
des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3094 du 5 août 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6573 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
PERREAU Daniel CDCA 88/ UNSA	BUFFAZ Jean-Pierre CDCA 88	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
BOULBEN Jean-Claude CDCA 51/ CGT	DURAND Huguette CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	PICARD Carole CDCA 10/ FEPEM GE
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA 88/ Trisomie 21
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Michel VAN RECHEM CTS de l'Aube	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Angèle RATZMANN.

Le vice-président est Monsieur Norbert BIGEAT

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-6573 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Christelle Ratignier-Carbonneil

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-3228 du 2 septembre 2024

portant rejet de la demande d'autorisation de création
d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain
rattaché à la pharmacie sise Avenue du Président Roosevelt, Centre commercial Croix Dampierre
à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 1985 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise Avenue du Président Roosevelt, Centre commercial Croix Dampierre à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sous la licence n° 280 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CONSIDERANT

La demande enregistrée le 8 juillet 2024 au vu de l'état complet du dossier, présentée par Madame Anne Billiot et Monsieur Stéphane Billiot, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont ils sont titulaires, sous la licence n° 51#000280, sise Avenue du Président Roosevelt, Centre commercial Croix Dampierre à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

Les éléments complémentaires reçus par courriel le 2 août 2024 ;

Qu'à la date du présent arrêté, il est constaté que le nombre de pharmaciens adjoints employés est non-conforme à la réglementation au regard du dernier chiffre d'affaires de l'officine réglementairement déclaré auprès de l'ARS ;

Par conséquent, que l'officine de pharmacie est non conforme à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, nonobstant le développement de l'activité de l'officine inhérent à cette nouvelle mission pharmaceutique ;

Que le point 8.5 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique stipule que « *La composition de l'équipe officinale est adaptée en conséquence conformément à l'article L. 5125-20 du code de la santé publique, si le commerce électronique de médicaments mis en œuvre conduit à un développement de l'activité.* » ;

Que, dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies et ne permettent pas d'autoriser Madame et Monsieur Billiot à créer un site de commerce électronique de médicament à l'adresse <https://pharmacie-croix-dampierre.elsie-sante.fr>.

ARRETE

Article 1 :

La demande adressée par Madame Anne Billiot et Monsieur Stéphane Billiot, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un site de vente par internet de médicaments à usage humain à l'adresse <https://pharmacie-croix-dampierre.elsie-sante.fr>, rattaché à leur officine de pharmacie sise Avenue du Président Roosevelt, Centre commercial Croix Dampierre à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) est rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame et Monsieur Billiot et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-034

COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le règlement intérieur institutionnel,
Vu la délibération n°CA22/001 du conseil d'administration en date du 02 mars 2022,
Vu la délibération n°CA22/071 du conseil d'administration en date du 06 juillet 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2024/103 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est en date du 06 mars 2024, notamment concernant les représentants de l'Etat,

Décide

Les membres titulaires du Bureau sont :

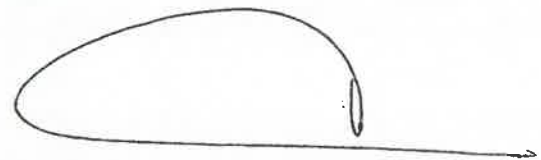
- Antony CAPS, Président
- Rachel ZIROVNIK, première vice-présidente
- Eric VUILLEMIN, second vice-président
- André CORZANI, représentant le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Cédric GOUTH, représentant l'Eurométropole de Metz
- Didier HERBILLON, représentant la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- Bertrand KLING, représentant la Métropole du Grand Nancy
- Patrick MIELLE, représentant les communautés de communes de la Haute-Marne
- Christelle PAILLARD, représentant la communauté d'agglomération d'Epinal
- Stéphane PERRIN, représentant le conseil départemental de la Meuse
- Sophie NAUDIN, représentant l'Etat

Les suppléants siègent de droit en cas d'absence du titulaire.

VU ET APPROUVE
29 JUIL. 2024
Le
La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS

Samuel BOUJU

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le Guide des procédures d'achat à l'EPFGE validé par la délibération n°15/006 du conseil d'administration du 4 mars 2015 et mis à jour le 4 février 2020 par la note de service 2020/01 conformément à la délibération n°15/006 qui charge le Directeur Général de procéder aux mises à jour du guide rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation,

Vu la délibération n°23/024 du conseil d'administration en date du 05 juillet 2023 relative au guide des achats interne et à la Commission des Achats Interne,

Vu la délibération n°22/002 du conseil d'administration en date du 02 mars 2022,

Acte que pour siéger à la Commission des Achats Interne, Patrick CORTIAL remplace Guy BERGÉ, Patrick MIELLE et Jean-Marie LALANDRE continuant de siéger à ses côtés,

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

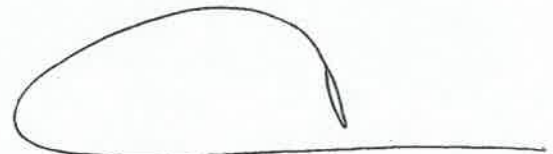
La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le Président du conseil d'administration



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-036

**Accord relatif à l'organisation, à la durée, aux aménagements et à la présence au travail - Avenant n°2
Accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu les dispositions du Code du travail en matière de durée et de décompte du temps de travail,

Vu l'accord relatif à l'organisation, à la durée, aux aménagements et à la présence au travail en date du 9 décembre 2020,

Vu l'accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable rendu par les représentants du CSE de l'EPFGE lors de la réunion du 30 mai 2024,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le projet d'avenant n°2 à l'accord relatif à l'organisation, à la durée, aux aménagements et à la présence au travail et le projet d'avenant n°2 à l'accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité réglementaires en matière d'accord d'entreprises

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Vosges - Adhésion

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu l'intérêt de formaliser les relations entre les Agences Départementales d'Information sur le Logement et l'EPFGE,

Vu la délibération n°18/017 du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 04 juillet 2018 et la délibération n°19/035 du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 04 décembre 2019 relative à l'adhésion à l'ADIL de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

Vu la délibération n°18/007 du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 07 mars 2018 relative à l'adhésion à l'ADIL de la Moselle et des Vosges,

Vu la délibération n°23/093 du conseil d'administration de l'EPFGE en date du 06 décembre 2023 relative à l'adhésion des autres ADIL couvrant le territoire de l'EPFGE (Ardennes, Aube et Côte d'Or),

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- décide d'adhérer à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Vosges, en tant que membre, moyennant le versement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale de l'association,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder au versement de la cotisation due à l'ADIL pour l'année 2024 et les années suivantes, selon les barèmes fixés par leur Assemblée Générale.

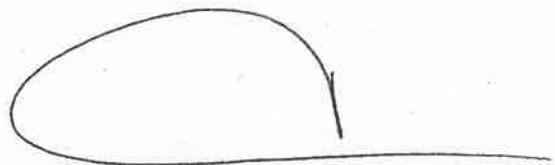
VU ET APPROUVE

Le **29 JUL. 2024**

La Préfète de Région, ^{Pour la Préfète et par délégation}
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

(Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-038

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
ARCIS-SUR-AUBE - Maison Napoléon
AU10P056100

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Arcis-sur-Aube souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles sur le site dit « Maison Napoléon » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Arcis-sur-Aube annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune d'Arcis-sur-Aube,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Arcis-sur-Aube la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUL. 2024**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-039

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
LE MONTSAUGEONNAIS - Maroquinerie
HM10P054600

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune du Montsaugeonnais souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles sur le site de la maroquinerie situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune du Montsaugeonnais annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune du Montsaugeonnais,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune du Montsaugeonnais la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-040

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
GUENANGE - Ancienne Poste
MO10P053300

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Guénange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles sur le site de l'ancienne Poste située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Guénange annexée à la présente délibération, portant sur des études techniques et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Guénange,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Guénange la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-041

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
DOCELLES - Ancienne papeterie Lana - Cité du papier
VO10P055600**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles sur le site de l'ancienne papeterie Lana située sur le territoire communal de Docelles,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges annexée à la présente délibération, portant sur des études complémentaires de faisabilité technique et financière, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € TTC pris en charge à 20% par l'EPFGE et à 80% par des subventions dont la concrétisation reste à faire, la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges n'ayant aucun reste à financer,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJOU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-042

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Manestamp - Requalification
AR10N028500 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Charleville-Mézières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Manestamp » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement, en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/06/2023 à passer avec la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie est désormais fixée à 1 ha 77 a 34 ca (précédemment fixée à environ 1 ha),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Charleville-Mézières ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le **29 JUIL. 2024**
La Préfète de Région,
[Signature]
Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-043

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
ROMILLY-SUR-SEINE - Copropriété îlot des Ormes - Restructuration
AU10A052300 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Romilly-sur-Seine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de lots au sein de la copropriété « Ilot des Ormes » située sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de redynamiser son centre-ville,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 18/06/2024 à passer avec la commune de Romilly-sur-Seine annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout des études de maîtrise d'œuvre en vue du désamiantage et de la déconstruction et fixant leur montant prévisionnel à 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Romilly-sur-Seine,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Romilly-sur-Seine ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

12 9 JULI. 2024

La Préfète de Région,

Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-044

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LANGRES - Clinique Gillot - Reconversion en résidence séniors
HM10L017801 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Langres et le bailleur social Hamaris souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la clinique Gillot située sur le territoire communal de Langres ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de la création d'une résidence séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/06/2023 à passer avec la commune de Langres et le bailleur social Hamaris annexée à la présente délibération, portant sur les modifications des enveloppes foncière et de maîtrise d'œuvre :

- le montant prévisionnel global de l'enveloppe foncière passant de 495 000 € HT à 543 000 € HT,
- le montant prévisionnel de l'enveloppe de maîtrise d'œuvre de la partie « Hamaris » passant de 180 000 € à 250 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par Hamaris,
- le montant prévisionnel de l'enveloppe de maîtrise d'œuvre de la partie « commune » passant de 55 000 € à 120 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Langres,
- le montant prévisionnel de l'enveloppe de maîtrise d'œuvre « Hamaris / commune » passant de 30 000 € à 50 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par Hamaris et à 10% par la commune de Langres,

Les autres montants prévisionnels étant inchangés

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Langres et le bailleur social Hamaris ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
29 JUIL. 2024
Le
La Préfète de Région, la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-045

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
AY-CHAMPAGNE - Rue Jules Blondeau - Logements et cantine solidaire
MA10E020000 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Ay-Champagne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé rue Jules Blondeau sur son territoire communal en vue de pérenniser deux logements et une cellule commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/06/2021 à passer avec la commune d'Ay-Champagne annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 30/06/2024),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ay-Champagne ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

~~Pour la Préfète et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-046

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
LONGWY - Ancien commissariat - Hébergement mixte en cœur de ville
F09FB400011 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Longwy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancien commissariat situé sur son territoire communal en vue de créer un lieu d'hébergement mixte de type auberge de jeunesse, logements des jeunes, centre de formation pour sportifs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 07/08/2019 à passer avec la commune de Longwy et la communauté d'agglomération de Longwy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longwy et la communauté d'agglomération de Longwy ledit avenant,

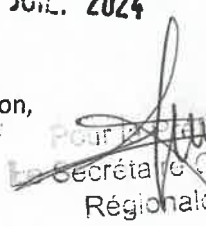
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,


Pour l'État et par délégation
Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-047

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT À UNE CONVENTION DE PROJET
AUBOUÉ - Ancien cinéma - Requalification
MM10A012400 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Auboué et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien cinéma situé sur son territoire communal ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue d'un aménagement paysagé,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F09FB400012,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 12/10/2020 à passer avec la commune d'Auboué et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes, son montant étant désormais fixé à 350 000 € HT (précédemment fixé à 200 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune d'Auboué,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Auboué et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **12 9 JUIL. 2024**

La Préfète de Région, **Pour la Préfète et par délégation**
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJÉ

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024
Délibération N°CA24-048

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
DIEUZE - Salines Royales / Caserne - Réhabilitation
P09RD70H031 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Dieuze souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux préalables à l'aménagement sur le bâtiment dit de la caserne situé sur le site des Salines Royales sur son territoire communal, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 02/10/2017 à passer avec la commune de Dieuze annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixée au 17/07/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieuze ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-049

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Friche SECOMETAL - Requalification
MO10E034101 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « SECOMETAL » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue d'une redynamisation économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/06/2023 à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie est désormais d'un peu plus de 4 ha (précédemment de 1 ha 60 a 37 ca), sur la modification de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 1 350 000 € HT (précédemment fixé à 450 000 € HT) et sur la mise en place d'une enveloppe d'études techniques et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJOU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-050

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
RAON L'ETAPE - rue Jacques Mellez / Cartier Bresson
Développement de l'offre touristique et de loisirs
F09FD800046 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Cartier Bresson » situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Etape en vue du développement de l'offre touristique et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 24/02/2018 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/12/2025 (précédemment fixée au 30/06/2024),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

~~Pour la Préfète et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-051

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CONTREXEVILLE - Rue Bagard - Requalification
VO10A036000 - Avenant n°3

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Contrexéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site dit « rue Bagard » situé sur son territoire communal, en vue de la valorisation du parc Bellevue et éventuellement de la construction d'une résidence séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 03/08/2022 à passer avec la commune de Contrexéville annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout de la possibilité pour l'EPFGE, durant la procédure de DUP loi Vivien, de réaliser les travaux d'office pour le compte de la commune de Contrexéville et portant sur :

- la modification de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant global passe de 155 000 € à 130 000 € HT,
- et sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle des travaux de désamiantage, déconstruction et confortement des mitoyens dont le montant passe de 300 000 € à 400 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Contrexéville,

L'enveloppe prévisionnelle relative aux études n'étant pas modifiée


- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Contrexéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUL. 2024**

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-052

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
DOMREMY-LA-PUCELLE - Rue de la Basilique - Requalification
VO10S040200- Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Domrémy-la-Pucelle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de la Basilique sur son territoire communal en vue de son développement culturel et touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 06/07/2023 à passer avec la commune de Domrémy-la-Pucelle et la communauté de communes de l'Ouest Vosgien annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'ajout de six parcelles, la superficie totale passant ainsi de 06 a 56 ca à 20 a 99 ca, sur la modification des modalités d'acquisition avec l'ajout des procédures de préemption, substitution, expropriation et délaissement ainsi que l'ajout d'un article 10.4 « Cession des biens expropriés », et sur la modification de l'enveloppe foncière, le montant prévisionnel passant de 37 000 € HT à 245 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Domrémy-la-Pucelle et la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-053

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BOUILLY - 45 rue de l'Hôtel de Ville - Commerce multiservices
AU10E054700**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bouilly souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 45 rue de l'Hôtel de Ville sur son territoire communal en vue notamment d'installer un commerce multiservices,

Sur proposition du Président,

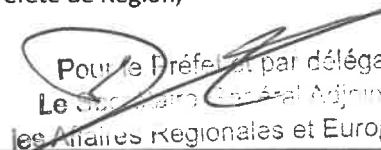
- approuve la convention à passer avec la commune de Bouilly annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage des biens excepté celui de la parcelle cadastrée section AE n°69 dont l'usufruit sera cédé concomitamment à l'acquisition à la commune de Bouilly, puis, à terme, la cession complète des biens susvisés d'une superficie de 31 a 32 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 296 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouilly la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

9 JUL. 2024

La Préfète de Région,


Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-054

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
ROMILLY-SUR-SEINE - Friche SOROTEX - Requalification
AU10E054900**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur la friche SOROTEX sur le territoire communal de Romilly-sur-Seine, en vue de l'implantation d'équipements et de son développement économique et résidentiel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 02 ha 75 a 78 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 074 000 € HT,

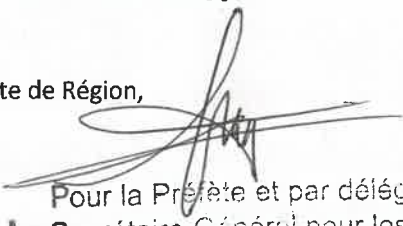
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.


VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-055

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LE MONTSAUGEONNAIS - 3 rue de la Tour - Pôle médical
HM10S054500**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune du Montsaugeonnais souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 3 rue de la Tour sur son territoire communal, ainsi qu'éventuellement la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de la restructuration de son pôle médical,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune du Montsaugeonnais annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 06 a 14 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 36 500 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune du Montsaugeonnais la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-056

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
VERDUN - Bâtiments Glorieux - Logements
ME10L048400

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation

Vu la demande formulée par la commune de Verdun souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur les bâtiments Glorieux situés sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Verdun annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 64 a 77 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 20 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Verdun,
- et la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 160 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Verdun,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Verdun la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-057

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NOMENY - Entrée de ville - Requalification urbaine
MM10E055200

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nomeny souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « entrée de ville » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue d'une requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nomeny et la communauté de communes de Seille et Grand Couronné annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 44 a 44 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel qui sera défini ultérieurement par voie d'avenant ,
- la réalisation d'une étude urbaine de programmation à l'échelle de l'entrée de ville, d'une étude historique et des études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Nomeny et à 10% par la communauté de communes de Seille et Grand Couronné,

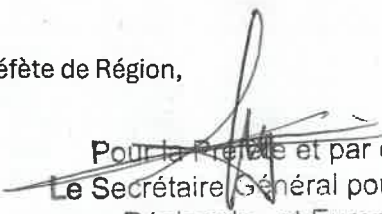
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nomeny et la communauté de communes de Seille et Grand Couronné la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,


Pour la Région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-058

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SIERCK-LES-BAINS - Ancien Norma - Développement économique
MO10E055500**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sierck-les-Bains et la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancien supermarché Norma situé sur son territoire communal, en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 20 a 37 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 550 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-059

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
FREYMING-MERLEBACH - Secteur des Alliés - Reconversion du centre-commercial
MO10L055800**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Freyming-Merlebach souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés « Secteur des Alliés » sur son territoire communal en vue d'une reconversion du centre commercial et notamment de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Freyming-Merlebach annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 ha 46 a 51 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 840 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Freyming-Merlebach la convention de projet annexée à la présente délibération,

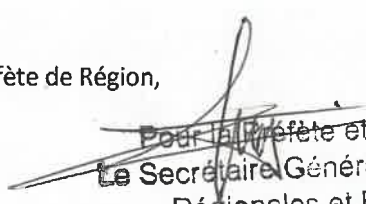
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUL. 2024

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-060

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
NANCY - Plateau de Haye - Copropriété Bergamote
F09FC40A030 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction de l'immeuble Bergamote situé sur le territoire communal de Nancy en vue de développer un programme résidentiel de petits collectifs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 10/08/2017 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la majoration de l'enveloppe prévue à la convention dont le montant est désormais fixé à 4 800 000 € HT (précédemment fixée à 3 800 000 € HT), préfinancés intégralement par l'EPFGE et intégrés in fine au prix de cession,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-061

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE
MALZEVILLE - Elis – Renouvellement urbain
P09RD40H055 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Elis, situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 16/11/2017 à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 31/10/2027 (précédemment fixée au 31/10/2024) et sur l'augmentation de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 240 000 € TTC (précédemment fixé à 180 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Malzéville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-062

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
FLORANGE - Rue Sainte Agathe - Densification
F09FC70G010 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés sur le site dit « Rue Sainte Agathe » sur le territoire de la commune de Florange, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 09/01/2020 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et de la commune de Florange annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'article n°4 de ladite convention portant sur l'enveloppe foncière prévisionnelle et la suppression de la mention « les biens en stock ne devront pas dépasser le montant de 750 000 € »,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le **29 JUL 2024**
La Préfète de Région,
Pour la Préfète ~~SAUF~~ par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-063

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Les Pierres Hautes - Logements
MO10L013900 - Avenant n°4**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit des « Pierres Hautes » situé sur son territoire communal ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 14/01/2021 à passer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe de dont le montant est désormais fixé à 70 000 € HT (précédemment fixé à 60 000 € HT) pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Bouzonville, l'enveloppe foncière prévisionnelle de 460 000 € HT étant inchangée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Samuel BOUJU



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-064

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MANDAT
UCKANGE - Copropriété du 17 avenue des Tilleuls
M08MD001032 - Avenant n°9**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant l'article 14 de la convention passée avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la copropriété du 17 avenue des Tilleuls située sur le territoire communal d'Uckange, et dont les conditions requises ne sont pas remplies compte tenu du calendrier prévisionnel de clôture des procédures foncières,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°9 à la convention en date du 18/07/2011 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la mise en œuvre de l'expropriation de la copropriété des Tilleuls à Uckange et visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 22/07/2025,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024**

Délibération N°CA24-065

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NANCY - 42 rue Villebois-Mareuil - Logements sociaux
MM10L055100**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la convention de partenariat et d'action foncière n°MM10L026600 du 29 décembre 2021,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy et l'Association Union et Solidarité souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la parcelle sise 42 rue Villebois Mareuil sur le territoire communal de Nancy, en vue de créer des logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention de partenariat et d'action foncière n°MM10L026600,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'Office Métropolitain de l'Habitat du Grand Nancy et la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur le portage global ou en démembrement de la propriété avec la cession temporaire d'usufruit du bien, puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 245 m² pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 760 000€ HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Office Métropolitain de l'Habitat du Grand Nancy et la Métropole du Grand Nancy la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUIL. 2024

La Préfète de Région,

~~Pour la Préfète de Région par délégation~~
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-066

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NANCY - 28 rue Charles III - Logements sociaux
MM10L055300**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la convention de partenariat et d'action foncière n°MM10L026600 du 29 décembre 2021,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy et l'Association Union et Solidarité souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien sis 28 rue Charles III sur le territoire communal de Nancy, en vue de créer des logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention de partenariat et d'action foncière n°MM10L026600,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec BATIGERE Habitat Solidaire et la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur le portage global ou en démembrement de la propriété avec la cession temporaire d'usufruit du bien, puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 58 m² pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 220 850 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec BATIGERE Habitat Solidaire et la Métropole du Grand Nancy la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

29 JUL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-067

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - Copropriété 13-39 rue des Vosges - Logements
MO10L055700**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la copropriété dégradée située 13-39 rues Vosges sur son territoire communal, en vue de la réhabilitation de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition des biens susvisés et concomitamment la cession de l'usufruit au bailleur social Batigère Habitat, le portage puis, à terme, la cession complète des biens situés sur une emprise d'une superficie globale de 58 a 32 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 100 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,

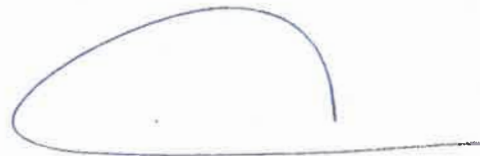
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **9 JUIL. 2024**

La Préfète ~~de la Région~~ et par délégation
**Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-068

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
TROYES - Quartier Jules-Guesde - Renouvellement urbain
AU10L026200 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le quartier Jules-Guesde, sur le territoire communal de Troyes, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 25/01/2022 à passer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais fixée à 08 ha 64 a 10 ca (précédemment fixée à 07 ha 30 a), sur des précisions sur le périmètre à acquérir, sur l'ajout de la notion de « groupement de commandes », sur la modification de l'enveloppe dédiée aux études dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 350 000 € HT (précédemment fixé à 150 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et sur l'ajout d'études et de travaux portant sur :

- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation de travaux de gestion des pollutions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ledit avenant,

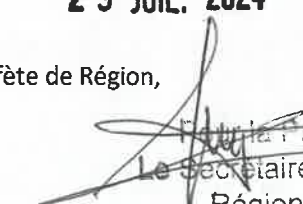
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

29 JUIL. 2024

Le

La Préfète de Région,


Le Secrétaire Général et par délégation
pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-069

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
MONDELANGE - Zone commerciale de la Sente - Projet mixte
MO10E042601**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « zone commerciale de la Sente » sur le territoire communal de Mondelange, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'une étude préalable à l'aménagement sur ce site, en vue d'un projet mixte de développement économique et de création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés situés sur une emprise totale d'une superficie de 22 ha 12 a 66 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 7 000 000 € HT,
- la réalisation d'une étude urbaine pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 250 000 € HT pris en charge à 50% par l'EPFGE, à 25% par la commune de Mondelange et à 25% par la communauté de communes Rives de Moselle,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le **03 - 9 JUL. 2024**
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
PONT-SAINT-VINCENT - Site de l'INRS - F08FC40B013 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Moselle et Madon souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien site de l'INRS situé sur le territoire communal de Pont-Saint-Vincent, en vue d'y créer une cité scolaire inclusive,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 15/10/2013 à passer avec la communauté de communes Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2026 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Moselle et Madon ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Samuel BOUJU

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-071

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
LUNEVILLE / MONCEL-LES-LUNEVILLE - Trailor - Réaménagement urbain
F08FC40J009 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Trailor situé sur les territoires communaux de Lunéville et de Moncel-lès-Lunéville, en vue de son réaménagement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 26/06/2014 à passer avec la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 2 490 000 € à 2 590 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

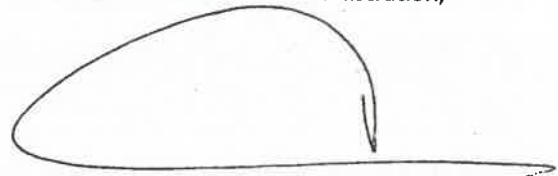
29 JUL. 2024

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-072

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
WOIPPY - 20 avenue de Thionville - Equipement structurant
MO10E029200 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Woippy et l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 20 avenue de Thionville » situé sur le territoire communal de Woippy, et pour y mener des études et des travaux préalables à l'aménagement, en vue d'un projet à vocation économique et de la création d'un d'équipement intercommunal,
Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de l'opération n°F08FC70D007,
Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 18/02/2022 à passer avec la commune de Woippy et l'Eurométropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'augmentation de l'enveloppe foncière prévisionnelle pour le portage puis la cession des biens d'ores et déjà acquis et l'acquisition, le portage puis la cession des biens à acquérir pour un montant financier de 8 600 000 € HT (précédemment fixé à 8 400 000 € HT)
- et portant sur l'augmentation des enveloppes prévisionnelles pour la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction sur la partie friche industrielle pour un montant de 1 200 000 € HT (précédemment de 820 000 € HT) pris en charge à 100% par l'EPFGE, de travaux éventuels de gestion de la pollution sur la partie friche industrielle pour un montant de 300 000 € HT (précédemment de 150 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'Eurométropole de Metz et pour des travaux de désamiantage, de déconstruction et de gestion de la pollution sur la partie friche urbaine pour un montant de 400 000 € HT (précédemment de 30 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'Eurométropole de Metz,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune Woippy et l'Eurométropole de Metz ledit avenant,

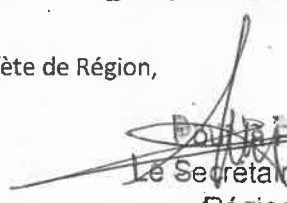
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

29 JUIL. 2024

Le

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-073

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
DOCELLES - Papeterie Lana - Requalification phase 3
P09RD80H090 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Docelles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux préalables à l'aménagement de l'ancienne papeterie Lana située sur son territoire communal, en vue de son développement économique et culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 15/11/2016 à passer avec la commune de Docelles annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 31/12/2025 (précédemment fixé au 24/10/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Docelles ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,

~~Le Secrétaire~~ **Pour la Préfète et par délégation**
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-074

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
ANOULD - Papeteries du Souche - Travaux phase 2
P10RD80H115 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site des anciennes papeteries du Souche sur le territoire communal d'Anould, en vue de son développement économique et de la création d'un centre de formation aux métiers de la sécurité, de la sûreté et du secours,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 05/02/2021 à passer avec communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe dédiée aux travaux préparatoires de désamiantage, déconstruction, curage et travaux connexes dont le montant est désormais fixé à 3 200 000 € TTC (précédemment fixé à 3 000 000 € TTC) pris en charge à 100% par l'EPFGE et sur la prorogation de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixé au 20/10/2024),


- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

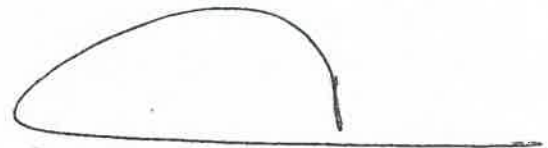
Le **28 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2024

Délibération N°CA24-075

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
HAGONDANGE - Emprise LIDL - Développement économique
MO10E056000

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Rives de Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « emprise LIDL » situé sur le territoire communal d'Hagondange, en vue de la mise en place d'un projet de développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Friches Industrielles annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 ha 81 a 14 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 330 000 € HT,


- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Friches Industrielles la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE


Le **29 JUIL. 2024**

La Préfète de Région,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS